

GE_GERICHTE ACJC/1737/2019 vom 11. Dezember 2019

GE Cour de justice, 2019-12-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1737_2019

FR: GE_GERICHTE ACJC/1737/2019 du 11 décembre 2019

IT: GE_GERICHTE ACJC/1737/2019 del 11 dicembre 2019

Erwägungen

E. 1.1

L'appel est recevable contre les décisions finales de première instance (art. 308 al. 1 let. a CPC), dans les causes non patrimoniales ou dont la valeur litigieuse, au dernier état des conclusions de première instance, est supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 2 CPC). Dès lors qu'en l'espèce les montants litigieux sont supérieurs à 10'000 fr., la voie de l'appel est ouverte. Interjeté dans le délai et selon la forme prescrits par la loi (art. 130, 131 et 311 al. 1 CPC), l'appel est, dans cette mesure, recevable.

E. 1.2

La Cour revoit la cause en fait et en droit avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC). En particulier, elle contrôle librement l'appréciation des preuves effectuée par les juges de première instance et vérifie si ceux-ci pouvaient admettre les faits qu'ils ont retenus (ATF 138 III 374 consid. 4.3.1; arrêt du Tribunal fédéral 4A_153/2014 du 28 août 2014 consid. 2.2.3). Conformément à l'art. 311 al. 1 CPC, elle le fait cependant uniquement sur les points du jugement que l'appelant estime entachés d'erreurs et qui ont fait l'objet d'une motivation suffisante – et, partant, recevable –, pour violation du droit (art. 310 let. a CPC) ou pour constatation inexacte des faits (art. 310 let. b CPC). Hormis les cas de vices manifestes, elle doit en principe se limiter à statuer sur les critiques formulées dans la motivation écrite contre la décision de première instance (ATF 142 III 413 consid. 2.2.4; arrêt du Tribunal fédéral 5A_111/2016 du 6 septembre 2016 consid. 5.3). En l'espèce, contrairement à ce que prétend l'intimée, la motivation de l'appel est suffisante, de sorte que l'appel est également recevable sous cet angle.

- 7/11 -

C/12310/2017

E. 1.3

La maxime des débats atténuée (art. 247 al. 1 CPC) et le principe de disposition (art. 58 al. 1 CPC) sont applicables à la présente procédure - simplifiée - compte tenu de la valeur litigieuse inférieure à 30'000 fr. (art. 243 al. 1 CPC).

E. 2

L'appelante reproche au premier juge d'avoir considéré qu'elle n'avait pas allégué les faits pertinents à l'appui de ses prétentions et que le dommage n'était pas prouvé.

E. 2.1

Selon l'art. 394 CO, le mandat est le contrat par lequel le mandataire s'oblige, dans les termes de la convention, à gérer l'affaire dont il s'est chargé ou à rendre les services qu'il a promis (al. 1).

E. 2.1.1

Le mandataire est responsable envers le mandant de la bonne et fidèle exécution du mandat (art. 398 al. 2 CO). Le mandataire doit agir comme le ferait toute personne diligente placée dans la même situation. Pour juger du niveau des exigences et déterminer l'étendue du devoir de diligence qui incombe au mandataire, on tiendra compte de critères objectifs. Les exigences dépendent ainsi de la nature des activités prévues par le mandat, analysées en fonction de l'ensemble des circonstances concrètes du cas d'espèce, notamment de la difficulté du service, du temps à disposition du mandataire, des moyens disponibles, de la marge d'appréciation, du caractère habituel ou inhabituel de l'affaire, de l'importance de l'affaire et de la qualification des parties, en particulier des aptitudes, connaissances techniques et capacités du mandataire que le mandant connaît ou aurait dû connaître (ATF 134 III 534 consid. 3.2.2; ATF 127 III 357 consid. 1c in JdT 2002 I 192, ATF 124 III 155 consid. 3 in JdT 1999 I 125; ATF 105 II 284 consid. 1; TERCIER/BIERI/CARRON, *Les contrats spéciaux*, 5ème éd., 2016, n. 4436, p. 631; WERRO, *Commentaire romand, CO I*, 2ème éd., 2012, n. 14 ad art. 398 CO). Le mandataire répond du manque de diligence de son auxiliaire conformément à l'art. 101 al. 1 CO (TERCIER/BIERI/CARRON, *op. cit.*, n. 4548, p. 650).

E. 2.1.2

L'art. 398 al. 1 CO renvoie aux règles régissant la responsabilité du travailleur dans les rapports de travail, soit à l'art. 321e CO. Cette dernière disposition reprend elle-même le régime général de l'art. 97 CO. Ainsi, la responsabilité du mandataire est subordonnée à la réalisation de quatre conditions: un préjudice, une violation du mandat, un rapport de causalité adéquat entre la violation du mandat et le préjudice subi et une faute, laquelle est présumée (ATF 133 III 121 consid. 3.1; arrêt du Tribunal fédéral 4A_89/2017 du 2 octobre 2017 consid. 5.1; TERCIER/BIERI/CARRON, *op. cit.*, n. 4436, p. 631; WERRO, *op. cit.*, n. 37 ad art. 398 CO). Le mandant supporte le fardeau de la preuve (art. 8 CC) des trois premières conditions (ou faits pertinents), ce qui signifie que, si le juge ne parvient pas à une conviction ou n'est pas à même de déterminer si chacun de ces faits s'est produit

- 8/11 -

C/12310/2017 ou ne s'est pas produit, il doit statuer au détriment du mandant (ATF 132 III 689 consid. 4.5; 129 III 18 consid. 2.6; 126 III 189 consid. 2b). En revanche, il incombe au mandataire de prouver la quatrième condition, à savoir qu'aucune faute ne lui est imputable ("à moins qu'il ne prouve..."); il supporte ainsi le fardeau de la preuve des faits libératoires pour le cas où le juge ne serait pas convaincu de l'absence d'une faute (renversement du fardeau de la preuve; arrêt du Tribunal fédéral 4A_352/2018 du 25 février 2019 consid. 3.3).

E. 2.1.3

Le dommage, qui doit être prouvé par le demandeur, se définit habituellement comme la diminution involontaire de la fortune nette: il correspond à la différence entre le montant actuel du patrimoine du lésé et le montant que ce même patrimoine aurait si l'événement dommageable ne s'était pas produit (ATF 132 III 359 consid. 4; 129 III 331 consid. 2.1; 128 III 22 consid. 2e/aa; 127 III 73 consid. 4a; arrêt du Tribunal fédéral 4A_337/2018 du 9 mai 2019 consid. 4.1.3). Il peut se présenter sous la forme d'une diminution de l'actif, d'une augmentation du passif, d'une non-augmentation de l'actif ou d'une non-diminution du passif (ATF 132 III 359 consid. 4; 128 III 22 consid. 2e/aa; 127 III 543 consid. 2b; arrêt du

Tribunal fédéral 4A_337/2018 du 9 mai 2019 consid. 4.1.3).

E. 2.2

En l'espèce, il n'est pas contesté que les parties étaient liées par un contrat de mandat portant sur l'établissement de la comptabilité et des déclarations fiscales de l'appelante.

E. 2.2.1

S'agissant de la déclaration fiscale pour l'année 2012, il ressort du dossier que l'intimée a repris le résultat du compte de pertes et profits de l'appelante. Celle-ci ne conteste pas le montant indiqué par celle-là. L'avis de taxation y relatif a toutefois retenu un montant supérieur. L'appelante n'ayant pas démontré avoir mandaté l'intimée pour la vérification des avis de taxation qu'elle recevait elle-même, ni les avoir transmis à l'intimée en temps utile pour faire recours, l'éventuelle erreur de l'administration fiscale vaudoise ne peut être imputée à l'intimée. En outre, il ressort du tableau de D_____ SARL - pouvant tout au plus être assimilé à une expertise privée et donc à un simple allégué de partie et ne constituant pas un moyen de preuve au sens de l'art. 168 CPC (cf. ATF 141 III 433 consid. 2.6) - que la différence entre le revenu imposable selon la décision de taxation et le revenu imposable effectif correspond aux cotisations des indépendants que l'intimée aurait omis de mentionner dans la déclaration fiscale. L'intimée soutient à ce sujet qu'elle n'a jamais reçu de justificatif - lequel ne figure pas non plus au dossier - raison pour laquelle elle n'avait pas pu l'inscrire dans la déclaration fiscale. Dans la mesure où il appartenait à l'appelante de prouver qu'elle avait remis ce justificatif à l'intimée et qu'elle échoue dans cette démonstration, il ne peut être reproché aucune violation de l'obligation de diligence à l'intimée. C'est donc à bon droit que le Tribunal a considéré que l'appelante n'avait pas allégué les faits pertinents à l'appui de ses prétentions concernant l'année 2012.

- 9/11 -

C/12310/2017 Pour ce qui est des déclarations fiscales 2013 et 2014, il est constant que la collaboratrice de l'intimée en charge de l'exécution du mandat a confondu le système genevois et le système vaudois. Elle a en effet déclaré les revenus bruts de l'appelante au lieu d'indiquer les revenus nets. La tâche confiée, qui est une activité habituelle pour une fiduciaire, ne présentait pas de difficulté particulière et l'appelante pouvait s'attendre à ce que les montants déclarés par l'intimée soient correctes. La confusion faite par l'auxiliaire de l'intimée, à savoir une comptable ayant une vingtaine d'années d'expérience, doit ainsi être imputée à l'intimée et une violation de l'obligation de diligence de celle-ci envers l'appelante en ce qui concerne les déclarations fiscales des années 2013 et 2014 peut être retenue.

E. 2.2.2

Quand bien même l'erreur commise par l'intimée serait susceptible de créer un dommage, force est de constater que l'appelante n'a prouvé ni l'existence d'un dommage ni sa quotité, comme l'a retenu à juste titre le premier juge. En effet, l'inscription dans le système vaudois d'un revenu brut au lieu du revenu net est susceptible d'entraîner une charge fiscale plus élevée puisque selon ce système les cotisations sociales déclarées sont censées avoir été déduites du revenu indiqué. Cette erreur peut toutefois être corrigée par l'administration fiscale et ainsi ne pas créer de dommage pour le contribuable. Le témoin F_____ prétend que cette confusion, dans le cas d'espèce, n'a pas eu d'incidence fiscale. Ce témoignage doit toutefois être apprécié avec retenue dès lors que le témoin n'apporte aucune explication à

ses déclarations, que c'est ce témoin qui a confondu les deux systèmes et qu'elle était, au moment de son audition, toujours employée par l'intimée. Le témoin E_____ a, quant à lui, confirmé la teneur de son tableau et l'incidence fiscale, à savoir un trop-payé par l'appelante de 15'866 fr. 20 en raison de "l'erreur de case" concernant les déductions des cotisations sociales. Cela étant, l'intimée soutient que des erreurs ont également été commises dans le tableau et que l'administration fiscale a en outre écarté à tort des déductions différentes des cotisations sociales (i.e. frais de transport), ce qui aurait eu une incidence fiscale. Le témoin E_____ ne s'est cependant pas prononcé à ce propos et force est de constater que le tableau qu'il a établi n'est pas suffisamment explicite, à l'instar de la demande en paiement dans laquelle l'appelante n'a pas apporté les explications permettant de comprendre l'impact fiscal lié uniquement à l'erreur commise par l'intimée. En effet, l'appelante n'allègue pas avec une précision suffisante en quoi les divergences de revenus dans les documents produits (i.e. comptes de pertes et profits, déclarations fiscales et avis de taxation) lui auraient créé un dommage dans la mesure où, par exemple, l'avis de taxation 2014 n'a repris ni le revenu déclaré dans la déclaration fiscale (124'057 fr.), ni le résultat de l'exercice 2014 indiqué dans le compte de perte et profit (76'745 fr. 38), mais un troisième montant (100'916 fr.), dont on ignore à quoi il correspond. On ne sait également pas quel est le revenu final imposable de l'appelante, soit après la prise en compte des déductions (i.e. code 398) et si ce montant est inférieur, identique ou supérieur au résultat de l'exercice

- 10/11 -

C/12310/2017 selon le compte de pertes et profits, aucun allégué ne le mentionnant. En outre, on ignore quels ont été les justificatifs sur lesquels le témoin E_____ s'est fondé pour établir son tableau ainsi que les justificatifs qui ont été envoyés à l'administration fiscale. Par ailleurs, les montants allégués à titre de dommage diffèrent dans le courrier et le tableau de D_____ SARL, sans que l'appelante ou le témoin E_____ explique cette discrédance. L'on comprend implicitement des pièces au dossier, sans qu'aucun allégué ne le dise expressément, qu'une erreur s'est glissée dans le courrier du témoin, dans la mesure où seul le montant de l'ICC (9'878 fr. 20) y figure sans référence aucune au montant de l'IFD (5'988 fr.). Cette erreur a ensuite été reportée dans les deux commandements de payer notifiés à l'intimée. A cela s'ajoute que les déclarations fiscales litigieuses concernaient également les revenus de l'époux de l'appelante. Enfin, il faut encore relever que selon le tableau de D_____ SARL, l'appelante aurait payé trop d'impôts en 2012 également, alors que cette année-là, l'intimée avait déclaré le "bon revenu" d'après le dossier, de sorte que le trop payé ne serait pas imputable à la confusion de système. Au vu de ces éléments, l'éventuel impact fiscal pour l'appelante de l'erreur commise par l'intimée est impossible à comprendre, et encore moins à vérifier, alors qu'elle détenait toutes les informations et les pièces nécessaires à établir son dommage. Le fardeau de l'allégation et de la preuve de l'existence d'un dommage étant à charge de l'appelante et celle-ci n'étant pas parvenue à fournir les éléments de faits permettant de justifier ses prétentions, c'est à bon droit que le Tribunal l'a déboutée de ses conclusions. Le jugement querellé sera donc confirmé.

E. 3.1

L'appelante, qui succombe, sera condamnée aux frais de l'appel (art. 106 al. 1 CPC). Les frais judiciaires seront arrêtés à 1'700 fr. et compensés avec l'avance fournie de même montant, acquise à l'Etat de Genève (art. 17 et 35 RTFMC, 111 al. 1 CPC).

E. 3.2

Les dépens dus à l'intimée seront fixés à 2'300 fr., débours et TVA inclus (art. 95 al. 3 et 96 CPC, 85 et 90 RTFMC, 25 et 26 al. 1 LaCC). * * * * *

- 11/11 -

C/12310/2017 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté le 29 mars 2019 par A_____ contre le jugement JTPI/2822/2019 rendu le 25 février 2019 par le Tribunal de première instance dans la cause C/12310/2017-13. Au fond : Confirme le jugement entrepris. Déboute les parties de toute autre conclusion. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 1'700 fr., les met à la charge de A_____, et les compense avec l'avance de frais effectuée par celle-ci, laquelle demeure acquise à l'Etat de Genève. Condamne A_____ à verser à B_____ SA la somme de 2'300 fr. à titre de dépens d'appel. Siégeant : Madame Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, présidente; Mesdames Verena PEDRAZZINI RIZZI et Nathalie LANDRY-BARTHE, juges; Madame Jessica ATHMOUNI, greffière. La présidente : Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE

La greffière : Jessica ATHMOUNI

Indication des voies de recours : Conformément aux art. 113 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours constitutionnel subsidiaire. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF inférieure à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.